

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**Règlement n° 256-05-2026
(Résolution n° 05-26-168)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 223-01-2023
INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES EN MATIÈRE
DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement n° 223-01-2023 intitulé règlement décrétant les règles en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt de règlement a été régulièrement donné lors de la séance de conseil du 15 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Lalonde
et résolu unanimement

- ❖ **QUE** le conseil de la MRC de Témiscamingue adopte le règlement 256-05-2026 modifiant le règlement 223-01-2023 intitulé Règlement décrétant les règles en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire de la MRC de Témiscamingue et qu'il décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

L'article 9 du règlement 223-01-2023 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le conseil délègue à la directrice générale/greffière trésorière, ou en cas d'absence, au greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de requérir et d'attribuer aux directeurs de la MRC qu'elle juge appropriés, des cartes de crédit corporatives au nom de la MRC. À cet effet, la directrice générale/greffière trésorière et le greffier-trésorier adjoint sont autorisés à signer les ententes nécessaires avec les institutions financières émettrices et à déterminer le montant maximal pour lequel chaque carte sera émise.

Le conseil de la MRC délègue également aux directeurs à qui une carte de crédit corporative a été attribuée le pouvoir d'effectuer des dépenses, sous réserve des limites monétaires prévues par l'article 8, et en conformité avec le présent règlement ainsi qu'avec tout autre règlement ou politique de la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du Conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 20 mai 2026.

(Signé)

Martin Lefebvre, préfet

(signé)

Lyne Gironne, directrice générale-
greffière- trésorière

Avis de motion donné le	:	<u>15 avril 2026</u>
Dépôt du projet de règlement	:	<u>15 avril 2026</u>
Adoption finale du règlement	:	<u>20 mai 2026</u>
Avis d'entrée en vigueur	:	<u>20 mai 2026</u>
